



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 30 SEPTEMBRE 2014

**SPECIAL N ° 15 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM 11

### SUEDT

Arrêté N °2014265-0007 - ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Ribouisse.	.....	1
Arrêté N °2014266-0007 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A61.	.....	3



Préfet de l'Aude

**ARRETE PREFECTORAL n°2014265-0007**

**ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribouisse**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0614 en date du 2 avril 2014 portant nomination de lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant que le troupeau de Monsieur et Madame MANDICOURT, SCEA DEL BAYLE a été attaqué le 8 septembre 2014, que cette attaque a occasionné la perte de 4 animaux et que la responsabilité du loup, après expertises, ne peut être écartée ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Il est ordonné une opération d'effarouchement de loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur le troupeau de Monsieur et Madame MANDICOURT, SCEA DEL BAYLE et de permettre à Monsieur et Madame MANDICOURT, SCEA DEL BAYLE de mettre en place des mesures pour la protection de son troupeau.  
Cette opération s'exécute à proximité immédiate du troupeau de Monsieur et Madame MANDICOURT, SCEA DEL BAYLE, au lieu dit « Nouvel » sur la commune de Ribouisse.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- **Monsieur Gérard MAUREL** lieutenant de loupeterie des cantons de Castelnaudary Sud et Fanjeaux, permis de chasser n°11-01-05425.
- **Monsieur Michel GOMEZ** lieutenant de loupeterie du canton d'Alaigne, permis de chasser n°11-02-02035
- **Monsieur Jean-Paul DAGADA**, lieutenant de loupeterie du canton de Capendu, permis de chasser n°11-01-00386
- **Monsieur Gérard SEVERAC**, lieutenant de loupeterie du canton de Castelnaudary Nord, permis de

chasser n°11-01-05390.

- **Monsieur Daniel CONDOURET**, lieutenant de louveterie des cantons de Salles sur l'Hers et Belpech, permis de chasser n°11-01-13895.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois

**ARTICLE 3** : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 23 septembre et le 7 octobre 2014 et dans la mesure où le troupeau demeure dans des conditions où il est exposé à la prédation du loup.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cet effarouchement devra se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 7** : **Monsieur Gérard MAUREL lieutenant de louveterie des cantons de Castelnaudary Sud et Fanjeaux** adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

**ARTICLE 8** : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 9** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-P.O., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne le 25 septembre 2014

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**



PREFECTURE DE L'AUDE

*Arrêté temporaire N°2014266-0007 portant réglementation de la circulation sur l'A61.*

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du: 22 septembre 2014

Vu l'avis de GRA en date du : 08 septembre 2014

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 10 septembre 2014

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Aude en date du: 16 septembre 2014

VU l'arrêté préfectoral N° 2014087-0003 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour permettre la rénovation du auvent de l'échangeur de Bram, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

### ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur la commune de Villesisclé.  
Les travaux concernent l'échangeur de Bram.  
Ils sont réalisés du 29 septembre 2014 à 21h au 2 octobre 2014 à 6h.

### ARTICLE 3

Les travaux impliquent la fermeture totale de l'échangeur de Bram

#### Echangeur de Bram pk 301:

Cet échangeur sera fermé du 29 septembre 2014 à 21h au 2 octobre à 6h.

Pour permettre cette fermeture la neutralisation des voies de droite dans les deux sens de circulation est nécessaire :

sens Toulouse / Narbonne neutralisation de la voie de droite du pk 300.6 au pk 302 du 29 septembre 2014 à 21h au 2 octobre à 6h.

sens Narbonne / Toulouse neutralisation de la voie de droite du pk 302.55 au pk 300.8 du 29 septembre 2014 à 21h au 2 octobre à 6h.

La circulation sera limitée à 90km/h sur cette zone de restriction.

Les usagers circulant sur A61 dans le sens Toulouse / Narbonne désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Bram peuvent le faire à l'échangeur de Castelnaudary. Ils suivront alors la D6, la D623 puis la D4 pour rejoindre la ville de Bram.

Les usagers circulant sur A61 dans le sens Narbonne / Toulouse désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Bram peuvent le faire à l'échangeur de Carcassonne Ouest. Ils suivront la D6161 puis la D33 pour rejoindre la ville de Bram.

Les usagers souhaitant s'engager sur l'A61 peuvent le faire à partir de l'échangeur de Carcassonne Ouest ( en direction de Narbonne ) et à partir de l'échangeur de Castelnaudary ( en direction de Toulouse ), en suivant les mêmes déviations que celles citées ci-dessus.

Ces itinéraires seront fléchés pour permettre aux usagers de rejoindre les différents échangeurs.

#### **ARTICLE 4**

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 2 février 2010 :

- l'échangeur de Bram est fermé du 29 septembre 2014 à 21h au 2 octobre à 6h.
- la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation pourra être ramenée ponctuellement à 2 km et à 0km pour des travaux d'urgence liés à la sécurité

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, la fermeture de l'échangeur sera repoussée à la semaine suivante, hors jours hors chantiers.

#### **ARTICLE 5**

Une semaine avant la fermeture de cet échangeur des panneaux d'information seront mises en place sur accotement de la section courante pour en informer les usagers ainsi qu'aux entrées de l'échangeur.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

#### **ARTICLE 6**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.


#### **ARTICLE 7**

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la

France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 23 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude,



Jean-François DESBOUIS